

DECISION N° 2021-06 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 18311/ ME /CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021;

Vu le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que son Cahier de charges notamment en son article 13;

Vu l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;

Vu la Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-04 du 06 février 2019 de la Commission portant modification des montants de la redevance tableau applicables par SCL Energie Solutions ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 19 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu la lettre DG/CDE – 2021 - 01/ GS-SCL E S datée du 17 janvier 2021 relative à la demande de compensation tarifaire de SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2020 ;

Vu la lettre n° 024/CRSE/EXP.ECO du 20 janvier 2021 de la Commission transmettant à l'ASER le dossier de demande de compensation de SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2020 aux fins de la validation des données.

Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 15 FEV. 2021

I. SUR LES FAITS

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, les conditions tarifaires applicables par SCL Energie Solutions à l'article 13 de son Cahier de charges.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de SCL Energie Solutions, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, fixés par Décision n° 2018-12 du 16 novembre 2018 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation

Il définit également, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

SCL Energie Solutions, par lettre datée du 17 janvier 2021, a transmis à la Commission, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 44 992 154 FCFA, pour le mois de décembre 2020. Ce montant concerne la compensation au titre de la composante énergétique et la compensation au titre de la redevance tableau.

Par lettre en date du 20 janvier 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par SCL Energie Solutions, notamment le nombre de clients.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier.

Handwritten signature/initials in blue ink.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, en l'absence de validation par l'ASER des données soumises par SCL Energie Solutions dans le délai imparti, se fonde sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé, s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

S'agissant de la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes d'énergie du mois de décembre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 76 295 000 FCFA.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a perçu un montant de 31 537 299 FCFA pour le mois de décembre 2020, entraînant un manque à gagner de 44 757 701 FCFA.

Ce montant de 44 757 701 FCFA, dû au titre de la compensation de la composante énergétique pour le mois de décembre 2020, est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total général
Nombre de clients	2 755	2 947	1 425	1 735	25	8 887
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	3 938 702	6 647 917	4 877 509	14 881 139	1 192 033	31 537 299
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	11 062 702	19 727 519	16 814 117	26 661 558	2 029 104	76 295 000
Ecart de revenus	7 124 000	13 079 602	11 936 608	11 780 419	837 071	44 757 701
Total Forfaits mensuels de référence : F_p (FCFA)	8 292 550	16 376 479	14 847 075	21 375 200	308 000	61 199 304
Total Energie forfaitaire : E_p (KWh)	25 548	51 722	41 140	130 160	2 000	250 570
Total recharge Supplémentaire : E'_p (KWh)	17 988	21 760	12 773	34 327	11 176	98 024
Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : T_{s4} (FCFA/KWh)	154	154	154	154	154	154
Composante Energétique en FCFA: $((F_p - (E_p * T_h) + E'_p * (T_{s4} - T_h))$	7 124 000	13 079 602	11 936 608	11 780 419	837 071	44 757 701

Concernant la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 4 046 976 FCFA pour le mois de décembre 2020. L'application de la redevance tableau de Senelec (429 FCFA/ mois) se traduit par un revenu de 3 812 523 FCFA pour le mois de décembre 2020, induisant un manque à gagner de 234 453 FCFA sur le mois par rapport aux conditions de référence.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau de 234 453 FCFA soumis par SCL Energie Solutions pour le mois de décembre 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	S4 tri	Total
Nombre de clients	2 755	2 947	1 425	1 735	25	8 887
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	1 234 240	1 321 076	655 620	804 340	31 700	4 046 976
Montant redevance harmonisée (FCFA)	1 181 895	1 264 263	611 325	744 315	10 725	3 812 523
RTn (FCFA)	52 345	56 813	44 295	60 025	20 975	234 453

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par SCL Energie Solutions qui s'élève à 44 992 154 FCFA pour le mois de décembre 2020.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1er au 31 décembre 2020 est fixé à 44 992 154 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 44 757 01 CFA au titre de la composante énergétique ; et
- 234 453 FCFA pour la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Mbour, et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

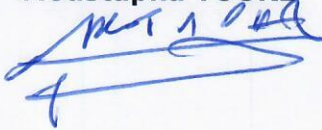
Fait à Dakar, le **15 FEV. 2021**

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission